

Pension alimentaire pour un enfant

Méthode simplifiée de calcul

INFORMATIONS

La pension alimentaire doit couvrir au moins les **charges incompressibles** de l'enfant. Il est toutefois possible de fixer une pension inférieure à ces charges, notamment en cas de **déficit**, si le revenu des parents ne suffit pas à couvrir leurs propres charges. L'enfant (ou le parent gardien) a cependant le droit d'en réclamer le remboursement dans un délai d'**un an** à compter du jour où il a connaissance de l'amélioration de la situation financière du parent débiteur.

Le tribunal contrôle le montant de la pension alimentaire et peut refuser l'accord convenu entre les parents s'il estime le montant insuffisant.

01

Charges incompressibles par enfant

Montants mensuels à compléter pour chaque enfant (méthode simple) :

DESCRIPTIF	MONTANT MENSUEL
Base mensuelle	CHF
+ Part de loyer	CHF
+ Prime d'assurance maladie obligatoire (subside déduit)	CHF
+ Prime d'assurance maladie facultative	CHF
+ Frais de transports publics (abonnement)	CHF
+ Frais de garde / de parascolaire / de crèche	CHF
+ Autres frais justifiés	CHF
= TOTAL INTERMÉDIAIRE	CHF
– Revenus de l'enfant (allocations familiales, rente, etc.)	CHF
= TOTAL FINAL	CHF

02

Explications des postes

Base mensuelle – Il s'agit d'un montant fixe en fonction de l'âge de l'enfant, établi par les offices des poursuites. Il est de CHF 400.– pour un enfant de moins de 10 ans et de CHF 600.– pour un enfant de plus de 10 ans. Il comprend, en principe, les dépenses relatives à la nourriture, à l'habillement, aux charges du ménage (électricité, gaz, etc.) et aux soins.

Part de loyer – On estime qu'un enfant représente 15 % du loyer (charges comprises) et deux enfants 30 %. En cas de garde partagée (une semaine chez l'un des parents et une semaine chez l'autre), ce poste n'est en principe pas retenu.

Frais de garde, de parascolaire ou de crèche – Les frais s'indiquent par mois ; s'ils varient, on retient leur moyenne sur une année complète.

Autres frais justifiés – Frais médicaux réguliers non couverts par une assurance, frais de scolarité, de formation, de cantine scolaire, de répétiteur, etc.

03

Loisirs et disparité de revenus entre les parents

Plusieurs solutions permettent de tenir compte des loisirs ou d'éventuelles grandes différences de revenus entre les parents.

En principe, le tribunal accorde à l'enfant une **partie du solde disponible** (c'est-à-dire le revenu restant au parent débiteur après le paiement de toutes ses charges incompressibles) pour couvrir ses frais de loisirs, mais aussi, le cas échéant, pour compenser une différence de niveau de vie entre les parents. Ce montant représente environ **un cinquième** de ce solde pour un enfant, **un sixième** s'il y a deux enfants, etc., à condition que cela ne conduise pas à un montant objectivement déraisonnable.

Ces frais, susceptibles d'évoluer d'année en année selon les désirs des enfants, peuvent aussi être traités comme des **charges extraordinaires** à partager entre les époux selon une répartition choisie à l'avance, en général par moitié.

Enfin, rien n'empêche de prévoir un « **budget loisirs** » dans la pension.

04

Évolution des charges

Il convient en outre de tenir compte de l'évolution de certaines charges, notamment de celles liées à l'assurance maladie. En principe, il est recommandé d'opter pour une **pension par paliers** (jusqu'à 5 ans, de 5 à 10 ans, etc.), augmentant d'environ CHF 100.– par palier, ou de prévoir l'**indexation** des pensions à l'ISPC.

05

Répartition entre les parents

La répartition des charges incompressibles des enfants entre les parents dépendra de plusieurs facteurs, notamment du mode de droit de visite et des revenus respectifs des époux. **Les parents doivent être en mesure de payer la pension alimentaire fixée dans l'accord.**

Droit de visite – En principe, si le droit de visite est fixé à un week-end sur deux ainsi qu'un mercredi, on estime que l'un des parents supportera l'intégralité des charges incompressibles de l'enfant, l'autre parent assumant « en nature » la garde de l'enfant, c'est-à-dire en lui apportant les soins et l'éducation essentiels durant la semaine.

Garde partagée – La répartition doit être proportionnelle aux revenus respectifs des parents. Pour simplifier, on estime qu'un époux versera sa part de pension à l'autre, qui se chargera de régler les factures courantes de l'enfant. Ainsi, si la mère dispose d'un solde disponible de CHF 6'000.– à la fin du mois et le père de CHF 4'000.–, les charges incompressibles de l'enfant se répartiront à raison de 60 % et 40 %. Si la mère souhaite régler les factures mensuelles de l'enfant, le père lui versera sa part (40 %).